

l'année financière 2013-2014, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58666

Gouvernement du Québec

### **Décret 1157-2012, 5 décembre 2012**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour l'année financière 2012-2013 et d'une avance sur la subvention pour l'année financière 2013-2014

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le budget prévu en 2012-2013 pour le Fonds de recherche du Québec – Société et culture a été établi à 47 914 600 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 972-2011 du 21 septembre 2011, un montant de 13 000 000 \$ a déjà été versé au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, à titre d'avance de la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2012-2013;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds de recherche du Québec – Société et culture une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2012-2013, d'un montant de 34 914 600 \$;

ATTENDU QUE le montant de la seconde tranche de la subvention, totalisant une somme de 34 914 600 \$ doit faire l'objet de deux versements, dont un premier versement de 22 271 900 \$ payable dans les jours suivant l'approbation du présent décret et un deuxième de 12 642 700 \$ le ou vers le 15 janvier 2013;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Fonds de recherche du Québec – Société et culture dispose, dès le 1<sup>er</sup> avril 2013, d'un montant de 13 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2013-2014 correspondant à environ 30 % de la subvention autorisée pour l'année financière 2012-2013;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à octroyer au Fonds de recherche du Québec – Société et culture une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2012-2013 d'un montant de 34 914 600 \$;

QUE la seconde tranche de la subvention, totalisant 34 914 600 \$, fasse l'objet de deux versements, dont un premier versement de 22 271 900 \$ payable dans les jours suivant l'approbation du présent décret et un deuxième de 12 642 700 \$ le ou vers le 15 janvier 2013;

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à verser, dès le 1<sup>er</sup> avril 2013, au Fonds de recherche du Québec – Société et culture un montant de 13 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2013-2014, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58667

Gouvernement du Québec

### **Décret 1158-2012, 5 décembre 2012**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 997 888 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse pour les exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014